



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
18ème session  
Point 16 de l'ordre du jour

FUND/A.18/13/12  
25 juillet 1995

Original: ANGLAIS

## **PREPARATIFS POUR L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE 1992 MODIFIANT LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS**

**SECRETARIAT**

Note de l'Administrateur

### **1      Introduction**

1.1    L'article 36 quater de la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose que pendant la période durant laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds et la Convention de 1992 portant création du Fonds sont en vigueur, le Secrétariat du Fonds de 1971 et l'Administrateur qui le dirige peuvent également exercer les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds de 1992.

1.2    Comme cela est indiqué au paragraphe 2.1 b) du document FUND/A.18/13, l'Administrateur a supposé, dans ses propositions, que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 seraient administrés par un Secrétariat commun dirigé par un Administrateur, du moins aussi longtemps que les Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution demeureraient Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'administration des deux organisations par un Secrétariat commun soulève un certain nombre de questions qui sont traitées ci-dessous.

### **2      Partage des dépenses administratives communes entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992**

2.1    Tant qu'un Secrétariat commun administrera le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992, ses coûts de fonctionnement devront être répartis entre les deux organisations. Il est proposé de trouver une formule simple à cette fin. Cette formule devrait être revue chaque année pour refléter l'importance relative de chaque organisation.

2.2 Un certain nombre de solutions ont été examinées en consultation avec le Commissaire aux comptes du Fonds de 1971:

- a) Répartition fixe des dépenses entre les deux organisations (par exemple  $\frac{2}{3}$  pour le Fonds de 1971 et  $\frac{1}{3}$  pour le Fonds de 1992), ce qui aurait l'avantage de la simplicité.
- b) Répartition d'une partie des dépenses (par exemple le loyer et les impôts locaux) d'après un pourcentage fixe, le solde étant réparti en fonction d'une formule donnée.
- c) Répartition de toutes les dépenses en fonction d'une formule donnée.

Une formule du type de celles envisagées aux alinéas b) et c) pourrait tenir compte d'un ou plusieurs facteurs comme le nombre relatif des Etats Membres de chaque Fonds, les quantités relatives d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues par les contributaires à chacun des Fonds et les niveaux relatifs des indemnités versées par les Fonds respectifs.

2.3 De l'avis de l'Administrateur, l'approche envisagée à l'alinéa a) serait préférable. Il propose que, pour la période allant du 30 mai 1996 au 31 décembre 1996, les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun soient répartis à raison de  $\frac{2}{3}$  pour le Fonds de 1971 et de  $\frac{1}{3}$  pour le Fonds de 1992 et que la répartition des coûts pour les périodes suivantes soit décidée par les Assemblées des deux Fonds en temps voulu.

### **3 Partage des coûts communs liés à des événements mettant en cause le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992**

3.1 Il faudra aussi prendre des dispositions aux fins du partage des coûts liés à des événements mettant en cause le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992, comme les honoraires des avocats, des experts maritimes et d'autres spécialistes.

3.2 Il serait possible d'adopter l'approche d'ordinaire retenue pour le partage des coûts communs entre le Fonds de 1971 et le propriétaire du navire/Club P & I mis en cause par un événement, conformément au Mémoandum d'accord signé en 1980 par le Fonds de 1971 et l'International Group of P & I Clubs, ces coûts étant répartis en fonction des engagements ultimes des deux parties face à l'événement en question. Cette approche présente toutefois un inconvénient dans la mesure où un certain nombre d'années pourraient s'écouler avant que l'ensemble des demandes nées d'un événement fassent l'objet d'un règlement définitif. Une répartition provisoire pourrait être faite à la fin de chaque exercice financier afin d'avoir une idée plus précise de la position financière des deux Fonds et il faudrait procéder à une réévaluation une fois que toutes les demandes auraient fait l'objet d'un règlement définitif.

3.3 L'approche mentionnée au paragraphe 3.2 présente l'avantage d'être relativement simple. Pourtant, il n'arrivera pas souvent que le coût des services d'avocats et d'experts ait un lien direct avec le montant des indemnités versées par les organisations respectives. Il faudrait donc faire preuve d'une certaine souplesse dans la répartition des coûts communs du type considéré. Les Assemblées des deux organisations voudront peut-être envisager d'autoriser l'Administrateur à utiliser une méthode différente de celle prévue au paragraphe 3.2 lorsqu'il le juge plus équitable.

### **4 Nomination de l'Administrateur**

4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a notamment pour fonction de "nommer l'Administrateur ... et de fixer les conditions d'emploi de l'Administrateur ...." (article 18.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Cette disposition est à rapprocher de l'article 36 quater a) de cette convention en vertu duquel l'Administrateur du Fonds de 1971 peut exercer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1992 pendant la période durant laquelle les Conventions de 1971 et de 1992 sont toutes les deux en vigueur.

**ANNEXE**

***PROJET***

**Résolution No [ ] - Position des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971**

**L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),**

**NOTANT** que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 seront administrés par un Secrétariat commun dirigé par un Administrateur, du moins aussi longtemps que les Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution demeureront Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds,

**RAPPELANT** le paragraphe 3 a) du dispositif de la Résolution 2 de la Conférence internationale qui a adopté le Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds, concernant la position du personnel employé par le Fonds de 1971 à la date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur,

**RECONNAISSANT** la nécessité de garantir la position du personnel employé par le Fonds de 1971 lorsque le Fonds de 1992 aura établi son propre Secrétariat,

**DÉCLARE** que, lorsque le Fonds de 1992 aura créé son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 sera, s'il le désire, muté à ce Secrétariat et ne recevra pas un traitement moins favorable, eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de son employeur.

---

4.2 Comme cela est indiqué ci-dessus, le présent document suppose que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 seront administrés par un Secrétariat commun dirigé par un Administrateur unique, du moins aussi longtemps que les Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution demeureront Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. La question se pose alors de savoir si l'Assemblée du Fonds de 1992 devra désigner par son nom le titulaire du poste d'Administrateur du Fonds de 1971 pour lui confier les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1992 ou si elle pourra se borner à nommer à ces fonctions "l'Administrateur du Fonds de 1971", quelle que soit cette personne. Il pourrait être préférable que l'Assemblée du Fonds de 1992 désigne par son nom la personne qu'elle nomme aux fonctions d'Administrateur du Fonds de 1992. La position que l'Assemblée du Fonds de 1992 adoptera à ce sujet devra être reflétée dans le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 (voir le document FUND/A.18/13/1, projet d'article 55).

## **5 Transition entre le Secrétariat du Fonds de 1971 et le Secrétariat du Fonds de 1992**

5.1 La solution prévue dans la Convention de 1992 portant création du Fonds selon laquelle le Secrétariat du Fonds de 1971 devrait aussi administrer le Fonds de 1992 offre une formule simple et pratique pour la période pendant laquelle le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 fonctionneront simultanément, du moins tant que les Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution demeureront Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

5.2 Toutefois, la situation changera lorsque les Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution cesseront d'être Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds en dénonçant conformément à l'article 31 du Protocole de 1992 y relatif. Comme cela est indiqué dans le document FUND/A.18/12/1, l'Administrateur pense que les conditions fixées pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds seront remplies au cours de l'été de 1996 et que les dénonciations prendront alors effet dans un délai de 18 mois, c'est-à-dire approximativement d'ici à la fin de 1997. Une fois que les dénonciations auront pris effet, le Fonds de 1992 deviendra le plus important des deux Fonds du point de vue du nombre des Membres. Par ailleurs, plus aucun Etat ne sera Membre des deux organisations.

5.3 Quoi qu'il en soit, lorsque le nombre des Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds deviendra inférieur à trois et que, de ce fait, cette convention cessera d'être en vigueur conformément à son article 43.1, les dispositions recommandées par la Conférence de 1992 ne s'appliqueront plus. Après la période de transition prévue pour la liquidation du Fonds en vertu de l'article 44, il n'y aura plus de Fonds de 1971 qui puisse avoir un Secrétariat.

5.4 La question se pose de savoir quand il faudra cesser de faire administrer le Fonds de 1992 par le Secrétariat du Fonds de 1971 et établir un Secrétariat du Fonds de 1992. Il est proposé d'examiner cette question ultérieurement, par exemple à la fin de la période de transition (c'est-à-dire lorsque les dénonciations obligatoires auront pris effet).

5.5 Il semblerait commode, une fois que le Fonds de 1992 aura mis en place son propre Secrétariat, que ce Secrétariat administre aussi le Fonds de 1971. Il convient toutefois de préciser que si la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose que le Secrétariat du Fonds de 1992 peut également exercer les fonctions de Secrétariat du Fonds de 1971 (voir l'article 36 quater a)), il n'existe pas de disposition analogue dans la Convention de 1971 en vertu de laquelle le Fonds de 1971 doit être administré par un autre Secrétariat. Aucun obstacle juridique ne semble toutefois s'opposer à ce que l'Assemblée du Fonds de 1971 décide que ce dernier devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992.

**6      Personnel du Fonds de 1971**

6.1    La Conférence internationale de 1992 a adopté une résolution dans laquelle elle recommandait au Fonds de 1992 "de s'assurer, dans son Règlement du personnel et son Statut du personnel, que le personnel employé par le Fonds de 1971 à la date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur, ne recevra pas un traitement moins favorable, eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de l'organisation;" (Résolution 2 de la Conférence de 1992, paragraphe 3 a), reproduite à l'Annexe I du document FUND/A.18/13).

6.2    Lorsque le Fonds de 1992 créera son propre Secrétariat, il sera sans doute approprié de muter à ce Secrétariat les fonctionnaires faisant alors partie du Secrétariat du Fonds de 1971 s'ils le désirent. La position de ces personnels devra alors être protégée et ce non pas seulement lorsque la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur, comme cela est envisagé par la Résolution 2.

6.3    Il est proposé que l'Assemblée du Fonds de 1992 adopte une résolution afin qu'au moment où le Fonds de 1992 créera son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 puisse, s'il le désire, être engagé par le Secrétariat du Fonds de 1992 et que ses conditions d'emploi ne soient pas moins favorables que celles dont il bénéficiait au Fonds de 1971. Un projet de résolution à cet effet est joint en annexe pour examen par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa première session.

**7      Questions à examiner**

L'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à examiner les questions suivantes:

- a) la répartition des frais administratifs communs entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992;
- b) la répartition des frais communs liés aux événements entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992;
- c) la nomination de l'Administrateur du Fonds de 1992;
- d) la date à laquelle le Fonds de 1992 devrait constituer son propre Secrétariat; et
- e) la position des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971 lorsque le Fonds de 1992 créera son propre Secrétariat.

\*\*\*